

Faculté des hautes études commerciales

Directive pour les Doctorats en économie

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme Doctoral de la Faculté des HEC en économie, conformément au Règlement du Programme Doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - ***Conditions d'Admission***

Tout candidat au Doctorat en économie doit satisfaire aux conditions d'admission du Programme Doctoral, c'est à dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique (Master of Science in Economics) délivrée par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, et à celles de l'article 8 du Règlement du Programme Doctoral.

Programme de mise à niveau

Article 2 - ***Programme de mise à niveau***

Il n'existe pas de programme de mise à niveau.

Programme Doctoral

Article 3 - ***Organisation***

- a) Le programme doctoral en économie est organisé en deux étapes. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape. La durée maximale totale du programme est régie par les articles 11 et 12 du Règlement du Programme Doctoral. Pour toute dérogation relative à la durée du programme, une demande écrite doit être faite au Conseil du Programme doctoral.



- b) Une commission doctorale (CPhD) est nommée pour un mandat de trois ans et supervise le programme. Le mandat des membres est renouvelable deux fois. La commission comprend le directeur de programme siégeant au Conseil de Programme Doctoral ainsi que deux autres professeurs du Département d'économie (DE). Son mandat comprend les tâches suivantes :
- Coordination des admissions au programme
 - Sélection des candidats admis
 - S'assurer que chaque candidat ait un superviseur
 - Détermination des programmes de cours
 - Objectif de formation d'un an en Macro, Micro et Économétrie
 - Évaluation annuelle de tous les doctorants avec décision de continuation dans le programme (cf. art. 14)
 - Organisation et supervision des activités de recherche (cf. art. 14)
 - Évaluation et suivi de la présente directive.

Première Etape

Article 4 - **Programmes de cours**

Tout candidat au Doctorat en économie doit effectuer le programme de cours établi par la CPhD. En particulier, le candidat est tenu de (i) s'inscrire aux cours du programme, (ii) de suivre l'ensemble du programme établi et (iii) de se présenter à tous les examens.

Article 5 - **Equivalences**

Des équivalences aux cours habituellement exigés dans le programme établi par la CPhD pourront être accordées par cette dernière.

Article 6 - **Formations complémentaires**

Le directeur de thèse peut exiger des formations de première étape complémentaires au programme doctoral établi par la CPhD.

Le directeur de thèse peut faire de la réussite de formations complémentaires une condition supplémentaire au passage à la deuxième étape. Le cas échéant, il en informe par écrit la CPhD durant les premiers six mois d'inscription de l'étudiant en tant que doctorant HEC.

Article 7 - **Programme alternatif**

En cas de non-admission à une des composantes du programme établi par la CPhD, cette dernière peut, en consultation avec le directeur de thèse, établir un programme alternatif.

Article 8 - **Réussite de la première étape**

Passe automatiquement à la deuxième étape l'étudiant qui a réussi la totalité du programme établi par la CPhD, ainsi que, le cas échéant, les formations de première étape complémentaires exigées par le directeur de thèse selon l'article 6.

Est exclu définitivement l'étudiant qui se retrouve en situation d'échec définitif du programme établi par la CPhD.

Les conditions de réussite de la première étape seront communiquées au préalable au doctorant par la CPhD.

Article 9 - **Réussite de la première étape (Programme alternatif)**

Passe automatiquement à la deuxième étape l'étudiant qui a réussi la totalité du programme alternatif établi par la CPhD, ainsi que, le cas échéant, les formations de première étape complémentaires exigées par le directeur de thèse selon l'article 6.

Est exclu définitivement l'étudiant qui se retrouve en situation d'échec définitif du programme alternatif établi par la CPhD.

Les conditions de réussite du programme alternatif seront communiquées au préalable au doctorant par la CPhD.

Article 10 - **Réussite de la première étape (formation complémentaire)**

En consultation avec le directeur de thèse, la CPhD décide de l'admissibilité à la deuxième étape de l'étudiant qui a réussi le programme établi par la CPhD mais échoué à des épreuves liées aux cours de formation de première étape complémentaires exigés par le directeur de thèse.

Les conditions de réussite de la formation complémentaire seront communiquées au préalable au doctorant par la CPhD.

Article 11 - **Durée maximale de la première étape**

Tout candidat au Doctorat en économie doit terminer avec succès la première étape dans un délai maximal de quatre semestres après son admission.

Dans certaines conditions exceptionnelles, la durée maximale de la première étape peut être prolongée par le Conseil du Programme Doctoral à un maximum de six semestres après l'admission du candidat (cf. art. 13 du Règlement du Programme Doctoral). Toute prolongation supplémentaire est impossible.

Est automatiquement et définitivement exclu l'étudiant qui ne termine pas la première étape avec succès dans ce délai.

Seconde Etape

Article 12 - Participation aux séminaires de recherche

La participation active et la présentation annuelle des travaux de recherche aux Journées de la recherche est obligatoire. Les doctorants sont également tenus de participer activement aux autres activités de recherche en économie (séminaire avancé d'économie, séminaire brown bag, conférences extraordinaires, ...).

Article 13 - Rédaction de la thèse

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou plusieurs articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Dans le cas de la rédaction d'articles, l'auteur doit être auteur unique d'au moins un des articles rédigés. Lorsqu'il y a plusieurs co-auteurs, la contribution du doctorant doit être explicitement spécifiée au début du chapitre. Une attestation du directeur de thèse certifiant que la contribution du doctorant pour ce chapitre est significative devra être fournie.

Article 14 - Évaluation annuelle

Chaque doctorant est soumis à une évaluation annuelle réalisée par la CPhD à la fin de l'année académique. Cette évaluation a pour objectif premier d'aider le doctorant à réaliser son projet de doctorat en identifiant les forces et les faiblesses du processus engagé. De plus, l'évaluation a pour mandat de déterminer si oui ou non une autorisation de poursuite d'études est accordée. Les principales composantes de cette évaluation sont :

- Décision de poursuite ou non des études
 - En consultation avec le directeur de thèse
- Évaluation des projets de recherche
 - Production obligatoire d'un projet de recherche (problématique, motivation, méthodologie, bibliographie et échéancier prévu, ...) un an après la fin des cours
 - Production obligatoire d'au moins un cahier de recherche par année par la suite
 - Présentation obligatoire du projet et des cahiers lors des Journées de Recherche

- Recommandations et suggestions pour la poursuite des travaux
- Participation aux autres activités de recherche

Dispositions Finales

Article 15 - **Modifications de cette directive**

Des modifications à cette Directive peuvent être proposées à tout moment par la CPhD, par un professeur du DE ou par le Conseil du Programme Doctoral.

Toute proposition de modification est discutée dans la réunion ordinaire du DE suivant sa soumission. La proposition est soumise pour approbation au Conseil du Programme Doctoral si elle rassemble l'accord d'au moins deux tiers des professeurs présents à cette réunion. Ensuite, la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral s'applique.

Article 16 - **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 18 septembre 2018.

Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 18 septembre 2018.

Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont soumis à la directive en vigueur y relative.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 26 juin 2018.



Jean-Philippe Bonardi
Doyen de la Faculté des HEC



Nouria Hernandez
Rectrice de l'UNIL